

DIFFUSION (1 EXEMPLAIRE) : COLLEGE DES COMMISSAIRES, AFFICHAGE, CHRONO

DECISION DU COLLEGE

FAIT SPORTIF



FAIT TECHNIQUE



PERMIS D'ORGANISER N°

K28

DECISION N°:

24

INTITULE DE L'EPREUVE(NOM / DATE / LIEU) :

Championnat de Ligue Rhône-Alpes 2025

12 & 13 avril 2025

Circuit du Bugéy – Chateau Gaillard

FAIT SURVENU PENDANT :

Finale

DONT LE DEPART A EU LIEU A (HEURE / MINUTES) :

14:07

LE CONCURRENT N°:

554

NOM :

Heurtier Grégory

PRENOM :

CATEGORIE :

MINI

N° DE LICENCE :

372208

(A REMPLIR SI DIFFERENT)

LE PILOTE N°

554

N° DE LICENCE :

362842

NOM :

HEURTIER

PRENOM :

Noa

NOM ET FONCTION DE LA PERSONNE AYANT CONSTATÉ L'INFRACTION

BRUNET

Damien

148442

DESCRIPTION DES FAITS : Pendant la procédure de départ, départ lancé pour karts à prise directe avec ou sans embrayage, le Pilote n° a fait une sortie partielle du couloir, constaté par le juge de fait au départ.

RÈGLEMENTATION :

La Commission Sportive inflige au concurrent une sanction suivant l'article 2.20a et 2.20a K des Prescriptions Générales CIK-FIA 2025

SANCTION :

3 secondes

MOTIF :

Sortie partielle du couloir

DATE :

13-04-2025

A (HEURE / MINUTES) :

14:36

MEMBRES DU COLLEGE DES COMMISSAIRES SPORTIFS

PRESIDENT DU COLLEGE

NOM / PRENOM :

ILLGEN / Patrick

N° LICENCE :

70883

SIGNATURE

COMMISSAIRE SPORTIF

NOM / PRENOM :

PERRAUD / Maxence

N° LICENCE :

255495

SIGNATURE

COMMISSAIRE SPORTIF

NOM / PRENOM :

RECHUS / Christian

N° LICENCE :

123912

SIGNATURE

SIGNATURES

CONCURRENT *

PILOTE (SI DIFFERENT)

HEURE D'AFFICHAGE (HEURE / MINUTES)

*Le soussigné reconnaît avoir été informé de la décision ci-dessus ainsi que du motif le justifiant, avoir reçu copie de la présente notification et avoir été informé des voies de recours contenues à l'article VIII - Appels des Prescriptions Générales FFSA retranscrit ci-dessous :

« Le concurrent doit déclarer, par écrit, dans l'heure qui suit la notification ou la publication de la décision au Directeur de course ou à un Commissaire sportif son intention de faire appel. Il doit joindre impérativement à cette intention d'appel une caution de 3.300 €. Le concurrent devra confirmer son intention en envoyant sa lettre d'appel à la FFSA par courrier recommandé avec accusé de réception dans le délai de 96 heures à compter de la notification d'appel. »

Les pénalités de temps sont insusceptibles d'appel – Article 54 Annexe Sportive FFSA 2025.

Les pénalités de carénage sont insusceptibles d'appel – Article 2.3.3 des Prescriptions Générales CIK 2025.

TABLEAU RECAPITULATIF DES PENALITES INFLIGEES

N° COURSE	CONCURRENT PILOTE	N° LICENCE	PENALITES	MOTIF
------------------	------------------------------	-------------------	------------------	--------------